

6.12 Mais lorsque les déductions sont remplacées par des crédits, l'avantage est identique peu importe qu'ils soient réclamés par le conjoint à revenu supérieur ou à revenu inférieur. Nous ne voyons donc pas pourquoi, une fois les crédits transférables quantifiés selon l'usage, le conjoint à revenu inférieur ne devrait pas toucher directement la valeur en argent des crédits. Il n'en coûte pas plus cher au Trésor de procéder ainsi et il est indiqué, du point de vue social, que le conjoint à revenu inférieur, normalement l'épouse, touche les fonds en son nom propre.

6.13 4. Le comité recommande que, une fois le montant total des crédits transférables établi selon l'usage, le conjoint à charge ait la possibilité de transférer les crédits au conjoint qui assure son soutien ou de réclamer un remboursement du montant transférable.

6.14 Le comité constate que toutes les formes d'étalement du revenu sont supprimées dans le système proposé. À son avis, tout système d'impôt progressif doit comporter des dispositions efficaces d'étalement du revenu. Il trouve spécieux l'argument des fonctionnaires du ministère des Finances qui prétendent que le fait d'avoir ramener à trois le nombre des paliers d'imposition élimine la nécessité de l'étalement du revenu. Plus particulièrement, la hausse de 14 p. 100 de l'impôt combiné fédéral-provincial qui frappe le revenu imposable supérieur à 27 500 \$ pose de graves difficultés. Les chiffres qui nous ont été présentés indiquent que les personnes touchant un revenu fluctuant (artistes, vendeurs à la commission et nouveaux arrivés sur le marché du travail) sont lourdement pénalisés comparativement aux personnes jouissant d'un revenu stable.

6.15 5. Le comité recommande la réinstauration d'une disposition générale d'étalement du revenu semblable à celle qui existait de 1972 à 1981. Il recommande également le maintien de l'établissement de la moyenne pour les agriculteurs et les pêcheurs.

6.16 Quelques observations supplémentaires pour clore ce débat. Le nouveau système de crédits est loin d'être parfait et des opinions ont été émises que nous sommes prêts à accepter sans nécessairement les appuyer. Ainsi, la nécessité pour le travailleur indépendant de réclamer à la fois une déduction et un crédit pour ses contributions au Régime de pensions du Canada semble un peu complexe. La décision de reconnaître les frais médicaux sous la forme d'un crédit de 17 p. 100 peu importe le palier d'imposition semble un peu dure, compte tenu du fait que les contribuables à revenu élevé seront plus pénalisés que les contribuables à faible